

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 6 novembre 2024

Avis d'impôt 2023 de CFE et/ou d'IFER – information de la DGFIP

La DGFIP nous fait part des informations suivantes concernant la consultation et le paiement des avis d'impôt 2023 de CFE (cotisation foncière des entreprises) et/ou d'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) :

1. Calendrier :

Les avis de solde 2024 de CFE et/ou d'IFER sont consultables en ligne depuis le 04 novembre 2024 dans l'espace professionnel des entreprises depuis le site impots.gouv.fr. La date limite de paiement est fixée au **16 décembre 2024 inclus**.

Les professionnels (ou leurs représentants) sont avertis par l'envoi de deux courriels d'information selon le calendrier prévisionnel suivant :

- ▶ 04 novembre 2024 : mise en ligne des avis d'impôt dans l'espace professionnel ;
- ▶ 02 décembre 2024 : rappel de la date limite de paiement fixée au 16 décembre 2024 inclus.

Les avis d'impôt mensualisés sont mis en ligne dans l'espace professionnel à compter **du 14 novembre 2024**.

2. Modalités de consultation et de paiement :

Pour consulter leur avis, les usagers doivent se connecter à l'espace professionnel depuis le site impots.gouv.fr, puis sélectionner la rubrique « Mes Services > Consulter > Avis C.F.E ».

Il leur suffit ensuite de cliquer sur le bouton « Accès aux avis de CFE » ou de sélectionner « ACCÈS PAR IMPÔT > Cotisation foncière des entreprises » (pour les entreprises de plus de 100 établissements).

Les avis 2024 de CFE-IFER sont mis à la disposition des usagers au format PDF dans le tableau des avis d'imposition CFE de leur compte fiscal. Les avis d'acompte de CFE-IFER seront dématérialisés au format PDF à partir du millésime 2025.

Création de l'espace professionnel

Pour pouvoir accéder à leur avis en ligne, les professionnels qui ne l'ont pas déjà fait, sont invités **dès à présent** à créer leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Il suffit de cliquer sur « Votre espace professionnel » puis sur « Créer mon espace professionnel » et de choisir l'option qui convient :

- ▶ en mode simplifié si l'utilisateur intervient seul sur cet espace pour le compte de son entreprise,
- ▶ en mode expert si l'utilisateur représente une entreprise ou intervient pour le compte de plusieurs entreprises depuis cet espace.

En mode simplifié et par sécurité, un lien utilisable 72 heures maximum est envoyé immédiatement par courriel à l'adresse électronique déclarée afin d'en vérifier la validité.

L'utilisateur reçoit ensuite un code unique d'activation par voie postale (pour des raisons de sécurité) qui lui permettra d'activer son espace abonné en cliquant sur « Activer mon espace/mes services » (code actif 60 jours maximum à compter de la demande d'activation). À l'issue de cette démarche, son espace est immédiatement opérationnel. Une fois son espace professionnel activé en mode simplifié, l'utilisateur est automatiquement habilité aux services de consultation et de paiement des impôts et taxes et il peut gérer les services en ligne et la mise à jour des comptes bancaires.

Sensibilisation sur la sécurité informatique

Pour plus de sécurité, la DGFIP recommande aux professionnels de choisir un mot de passe et une réponse de confiance dédiés à son espace professionnel, dont les éléments ne peuvent pas être identifiés depuis les réseaux sociaux. Ils doivent veiller également à utiliser une solution antivirus à jour, à ne pas enregistrer leurs identifiants sur leurs navigateurs web et à modifier leurs identifiants et mots de passe d'accès de tous leurs terminaux (ordinateurs/tablettes/smartphones personnels et professionnels).

Les professionnels doivent obligatoirement régler le montant de leur cotisation par un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance).

Pour les professionnels déjà titulaires d'un contrat de prélèvement à l'échéance, les montants à payer figurant sur leur avis sont prélevés dans les jours qui suivent la date limite de paiement directement sur le compte bancaire désigné lors de la validation du contrat, sans nouvelle démarche de leur part.

À défaut, plusieurs options de paiement sont proposées :

- ▶ le prélèvement à l'échéance : jusqu'au 30 novembre 2024 inclus sur le site impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + prix de l'appel) ;
- ▶ le paiement direct en ligne : jusqu'au 16 décembre 2024 inclus en cliquant simplement sur le bouton « Payer » situé dans le tableau des avis d'imposition CFE (sous réserve de l'enregistrement préalable du compte bancaire dans l'espace professionnel).

Toutes les démarches peuvent être effectuées en ligne sur le site impots.gouv.fr.

3. Documentation :

Pour accomplir les démarches en ligne, l'utilisateur dispose de [fiches d'aide](#) en ligne sur impots.gouv.fr :

- « [Consulter un avis de CFE et/ou d'IFER](#) » ;
- « [Payer un avis de CFE et/ou d'IFER](#) » ;
- « [Consulter et payer un avis de CFE et/ou d'IFER \(1 seul établissement\)](#) » ;
- « [Créer un espace professionnel simplifié et adhérer aux services](#) » ;
- « [Créer un espace professionnel expert](#) » ;
- « [Mot de passe oublié](#) » ;
- « [Gérer les comptes bancaires de l'entreprise](#) » ;
- « [Modifier les coordonnées de votre espace professionnel](#) ».

Par ailleurs, des tutoriels sont également disponibles sur les sujets suivants :

- [Créer mon espace professionnel sécurisé en mode simplifié](#) ;
- [Comment consulter et payer sa CFE en ligne ?](#)

Crédit d'impôt recherche (CIR) - modalités de traitement des aides à l'embauche et de la rémunération des salariés portés : publication de deux nouveaux rescrits

Deux rescrits publiés le 23 octobre 2024 par l'administration fiscale apportent des précisions sur les modalités de traitement des aides à l'embauche versées par les personnes morales de droit public, et la prise en compte des dépenses de personnel dans le cadre de contrats de portage salarial.

- **CIR et aides à l'embauche versées par les personnes morales de droit public**

Pour rappel, les subventions publiques reçues par les entreprises pour la réalisation d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

L'administration considère qu'une subvention publique ayant pour objet à la fois le financement d'opérations éligibles au CIR et d'opérations non éligibles est déduite de l'assiette du CIR uniquement pour la part afférente aux opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.

Dans le rescrit du 23 octobre, l'administration indique que, toutes conditions étant par ailleurs remplies, **dès lors qu'une aide à l'embauche n'est pas conditionnée à l'affectation du personnel recruté à la réalisation d'opérations de recherche, elle ne vient pas en déduction de l'assiette du CIR, y compris dans l'hypothèse où le personnel embauché serait amené en pratique à participer à des opérations de recherche éligibles.**

- **CIR et portage salarial**

Pour mémoire, l'assiette du CIR comprend les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche scientifiques et techniques éligibles.

Ces dépenses de personnel étaient initialement entendues de manière stricte comme couvrant les rémunérations versées aux personnes employées par l'entreprise, à l'exclusion donc des sommes versées à des travailleurs indépendants et extérieurs à l'entreprise. La doctrine administrative admettait néanmoins que soient prises en compte les dépenses de personnel afférentes aux personnels de recherche mis à disposition dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

La jurisprudence (Conseil d'Etat, décision du 25 janvier 2017, n° 390652) a toutefois élargi le champ des dépenses éligibles au CIR aux rémunérations et charges sociales supportées par une entreprise dans le cadre de la mise à disposition par un tiers de personnes amenées à effectuer des opérations de recherche, dans ses locaux et avec ses moyens. A la suite de cette décision, l'administration a admis la prise en compte des dépenses afférentes aux intérimaires, dès lors qu'ils sont des personnels de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de R&D (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20, n° 80).

Dans cette lignée, l'administration met à jour sa doctrine et indique dans le rescrit publié que les dépenses de personnel afférentes aux salariés portés peuvent être retenues dans l'assiette du CIR, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (i) le portage salarial doit être effectué dans les conditions prévues par l'article L.1254-1 et suivants du code du travail,
- (ii) les salariés portés doivent réaliser les opérations éligibles dans les locaux de l'entreprise cliente et avec ses moyens, et

(iii) les règles de détermination des dépenses à prendre en compte dans l'assiette du CIR au titre des salariés portés doivent être identiques à celles applicables aux personnes employées par l'entreprise bénéficiaire du CIR (i.e., ne doivent être prises en compte que la rémunération et les charges sociales, à l'exclusion des autres frais inclus dans le prix de la prestation).

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit sur les modalités de prise en compte des aides à l'embauche pour le calcul du CIR](#)

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit sur les modalités de prise en compte des rémunérations des salariés portés pour le CIR](#)

Europe : accord politique sur le « paquet » TVA à l'ère du numérique (« VAT in the Digital Age » / ViDA)

Lors de la réunion ECOFIN du 5 novembre 2024, le Conseil de l'UE est parvenu à un accord politique sur le paquet relatif à la TVA à l'ère numérique (« VAT in the Digital Age » ou « ViDA »).

Il s'agit d'une avancée majeure puisque ce paquet introduit notamment de nouvelles règles de facturation électronique et de transmission de données en temps réel aux administrations fiscales (*Digital Reporting Requirements* » / *DRR*), pour les transactions transfrontalières au sein de l'UE entre entreprises. Ces nouvelles obligations devront être mises en place au 1^{er} juillet 2030.

1. Facturation électronique et transmission de données en temps réel (« *Digital Reporting Requirements* » ou « *DRR* ») pour les transactions intra-UE entre entreprises

Les entreprises devront émettre des factures électroniques (basées sur la norme européenne existante dans le domaine des marchés publics) pour les transactions transfrontalières au sein de l'UE entre entreprises et communiquer automatiquement les données à leur administration fiscale (« *Digital Reporting Requirements* » ou « *DRR* »). Les administrations fiscales nationales partageront ensuite les données via un nouveau système leur permettant d'analyser les activités suspectes et de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA.

Le DRR doit être mis en place au 1^{er} juillet 2030. Le texte de la directive est consultable [en lien ici](#).

2. Economie des plateformes numériques

A l'heure actuelle, de nombreux prestataires de services de location de logements de courte durée et de transport de passagers par route n'acquittent pas la TVA, entraînant une perte importante de recettes de TVA et créant une concurrence parfois déloyale avec les services traditionnels.

Avec les nouvelles règles, les plateformes numériques seront tenues de collecter et reverser la TVA aux autorités fiscales (selon le modèle dit de « fournisseur présumé » / « *deemed supplier* »). Le Conseil a toutefois concédé des assouplissements : la définition de location de courte durée est élargie en laissant la possibilité aux Etats membres de tenir compte de leurs propres critères en droit national. Une option est également accordée aux Etats membres pour autoriser une exemption de la règle « *deemed supplier* » pour les PME.

3. Guichet unique pour l'enregistrement à la TVA

Actuellement, le système de « guichet unique » permet aux entreprises de déclarer et payer la TVA sur leurs ventes transfrontalières au sein de l'UE via l'administration d'un seul Etat membre. Cependant, pour vendre des biens dans un autre Etat membre à partir de celui-ci, elles doivent encore s'enregistrer pour la TVA une seconde fois.

Les nouvelles règles étendent le guichet unique aux ventes de certains biens à des consommateurs dans d'autres États membres (y compris électricité et gaz), ainsi qu'aux situations où une entreprise transfère son propre stock dans un autre pays pour vente directe aux consommateurs.

Une extension du mécanisme dit de « *reverse charge* » est également prévue.

En outre, le Conseil a choisi de ne pas étendre la responsabilité de collecte de la TVA pour les plateformes numériques à l'ensemble des biens, ni de modifier les règles pour les œuvres d'art et antiquités. Enfin, des discussions vont se poursuivre pour rendre obligatoire le guichet unique pour les importations dans le cadre de la réforme en cours du Code des douanes de l'Union.

4. Prochaines étapes

Le Parlement européen a été consulté sur le projet de directive et a rendu son avis le 22 novembre 2023. Toutefois, en raison de modifications substantielles apportées par le Conseil lors des négociations, le Parlement européen doit à nouveau être consulté. Le texte de la directive devra ensuite être formellement adopté par le Conseil avant d'être publié au Journal officiel de l'UE.

→ [Pour de plus amples informations, le communiqué de presse \(en français\) et les textes sont consultables ici : Taxation: Council agrees on VAT in the digital age package - Consilium](#)